

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 26-R-288

Règlement d’emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$)

- CONSIDÉRANT** que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d’emprunt de type parapluie;
- CONSIDÉRANT** que des dépenses en immobilisations de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$) sont nécessaires;
- CONSIDÉRANT** que puisque le règlement d’emprunt décrète des dépenses et un emprunt pour des travaux de voirie et que le remboursement de l’emprunt vise l’ensemble de la Ville, le règlement peut s’exempter de l’approbation des personnes habiles à voter, conformément à l’article 556 de la *Loi sur la cités et villes*;
- CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a régulièrement été donné par Michel Gaudreault, conseiller, lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, pour un montant total de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$).

ARTICLE 3.

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000\$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion :	15 septembre 2026
Adoption :	6 octobre 2026
Registre :	N/A
Approbation MAMH :	
Promulgation :	